

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-035	R-3752-2011	30 mars 2011
Phase 1		

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Marc Turgeon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

**Décision sur la demande de la phase 1 et reconnaissance
d'un intervenant**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011*

DÉCISION

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Intéressée :

- Option consommateurs (OC).

1. DEMANDE

[1] Le 10 janvier 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2011, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur la mise en place de mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée » suivant son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144¹. La « Solution intégrée » vise l'abolition du tarif modulaire (D_M), l'ouverture du tarif à débit stable (D_3) et le transfert des clients du tarif D_M vers les tarifs D_1 et D_3 .

[3] La phase 2 porte sur les autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévue au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

[4] Le 17 janvier 2011, la Régie rend la décision D-2011-004, par laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases et fixe un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[5] Le 3 février 2011, OC fait une demande d'intervention tardive.

[6] Le 4 février 2011, la Régie rend la décision D-2011-013 et accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ. Cependant, seules la FCEI, TCE et l'UMQ sont autorisés à intervenir dans le cadre de la phase 1.

[7] Le 23 février 2011, la FCEI, TCE et l'UMQ déposent des observations. Gaz Métro réplique à celles-ci le 2 mars 2011.

¹ Dossier R-3720-2010.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de la phase 1 relative aux mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée² » ainsi que sur la demande d'intervention de OC.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES EN PHASE 1

[9] Les conclusions recherchées par Gaz Métro sont les suivantes :

« **APPROUVER** un seuil d'accès volumétrique de 75 000 m³ annuellement au tarif à débit stable (D3), tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

APPROUVER un seuil d'accès au tarif à débit stable (D₃) relié au profil de consommation du client, soit l'exigence d'un coefficient d'utilisation minimal de 60 %, calculé selon la consommation de pointe, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

PRENDRE ACTE du traitement administratif décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et liées aux seuils d'accès au tarif à débit stable (D₃);

APPROUVER les dispositions transitoires décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 relatives à la Solution intégrée;

DÉCLARER que les dispositions transitoires entrent en vigueur à compter de la décision à intervenir sur la Phase I;

APPROUVER les versions française et anglaise de la section 18 des Conditions de service et Tarif, telles que produites en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 1. »

² Dossier R-3720-2010.

3. IMPLANTATION DE LA SOLUTION INTÉGRÉE

[10] Dans la décision D-2010-144, la Régie accepte la proposition de Gaz Métro relative à la « Solution intégrée ». Cette proposition consiste à mettre fin au projet-pilote du tarif D_M au 30 septembre 2011 et à transférer la majorité des clients au tarif D_1 . Elle approuve également l'ouverture du tarif D_3 sans combinaison tarifaire et le transfert de certains clients stables du tarif D_M vers ce tarif³.

3.1 CRITÈRE D'ACCÈS AU TARIF D_3

PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[11] Dans le cadre du dossier tarifaire 2011, le distributeur estime qu'environ 325 clients du tarif D_M , pourraient transférer au tarif D_3 . Il estime également que peu de clients actuellement facturés au tarif D_1 auraient avantage à transférer au tarif D_3 .

[12] Lors de la préparation de la mise en application de la « Solution intégrée », Gaz Métro a procédé à un exercice de simulation tarifaire précis. Il constate qu'un client n'ayant pas un profil de consommation stable et/ou n'ayant pas une consommation annuelle de plus de 75 000 m³, aurait tout de même avantage à transférer au tarif D_3 . Selon les structures tarifaires existantes, les résultats des simulations démontrent que plus de 85 % des clients du tarif D_M , soit approximativement 1 400 clients, ainsi qu'environ 4 000 clients du tarif D_1 auraient avantage à transférer au tarif D_3 à partir du 1^{er} octobre 2011.

³ Dossier R-3720-2010, pages 56 et 57.

[13] Gaz Métro attribue ce phénomène aux modifications faites aux tarifs à débit stable D_3 et D_4 au cours des dernières années, tant au niveau de l'accessibilité des tarifs qu'au niveau de la structure tarifaire.

[14] Le distributeur mentionne que depuis son introduction en 1995, le seuil d'accès au tarif D_M était établi sur la base du seuil d'accès du tarif D_3 . Ce seuil était équivalent à un volume annuel de 75 000 m³, soit le volume souscrit minimum de 333 m³/jour multiplié par un coefficient d'utilisation (CU) de 60 % (le point de croisement visé).

[15] Historiquement, Gaz Métro a toujours visé un point de croisement au tarif D_3 de 60 % afin de permettre aux seuls clients à profil de consommation stable d'avoir avantage à transférer à ce tarif. Avant les modifications tarifaires, cette exigence était implicite dans la structure des tarifs. Le CU retrouvé dans l'application du tarif à débit stable et pour le calcul des points de croisement était alors calculé en utilisant le volume souscrit. Le volume souscrit optimal du client était défini à un niveau très près de la pointe de consommation.

[16] Toutefois, selon Gaz Métro, les changements apportés aux tarifs des services à débit stable en 2007 ont eu pour effet de dissocier le CU tarifaire, établi à l'aide du volume souscrit, du CU réel. Ces modifications ont ainsi donné accès au service à débit stable à des clients dont la consommation annuelle est inférieure à 75 000 m³ et dont le CU est inférieur à 60 %.

[17] Gaz Métro considère que le profil de consommation des clients ayant accès au tarif D_3 devrait effectivement être stable et souhaite également préciser que les volumes annuels de consommation devraient être supérieurs à 75 000 m³. Autrement, Gaz Métro est d'avis que l'implantation de la « Solution intégrée » ne serait pas en ligne avec ses objectifs.

[18] Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie :

- d'approuver la mise en place d'un seuil d'accès de stabilité à l'application du tarif D₃, soit un CU minimum de 60 %, calculé selon la consommation de pointe (P);
- d'approuver la mise en place d'un seuil d'accès volumétrique annuel de 75 000 m³ pour l'application du tarif D₃.

[19] En réponse à un engagement, Gaz Métro confirme que sa demande s'applique uniquement au tarif D₃ et ne vise pas le tarif D₄. Le distributeur se dit conscient que l'approbation d'un seuil d'accessibilité au tarif D₃ pourrait être vue comme inéquitable entre les clients des tarifs D₃ et D₄. Gaz Métro mentionne que cette situation provisoire est toutefois nécessaire pour éviter que le tarif D₃ ne devienne temporairement disponible à des clients qui ne devraient pas y avoir accès selon les principes énoncés dans la « Solution intégrée ».

[20] Gaz Métro invoque que le service à débit stable a subi une refonte majeure il y a quelques années et en revoir aujourd'hui la structure et l'application exigerait des réflexions en profondeur, ce que le temps ne permet pas. Gaz Métro ne veut pas que la modification affecte les clients actuels du tarif D₄. Le distributeur soumet que sa demande relatives aux conditions d'applicabilité du tarif D₃ s'adresse à une nouvelle clientèle.

[21] Cependant, Gaz Métro précise que l'application d'un seuil de stabilité aux clients du tarif D₄ fera partie des pistes d'améliorations aux structures tarifaires qu'elle doit proposer dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier tarifaire, lesquelles étaient requises par la Régie dans sa décision D-2010-144⁴.

⁴ Pièce B-0017, paragraphe 17.

POSITION DE LA FCEI

[22] La FCEI effectue des simulations tarifaires entre différents profils de consommations. Elle souligne des incohérences tarifaires hautement préoccupantes entre les factures des clients des tarifs D₁ et D₃. De plus, elle note que la notion de stabilité est arbitraire.

[23] Par ailleurs, la FCEI souligne que la proposition de Gaz Métro introduit un traitement discriminatoire envers les clients à moyen débit dont le CU est inférieur à 60% et qui n'auraient pas accès au tarif D₃ alors que les clients à fort débit avec des CU similaires ont, quant à eux, accès au tarif D₄.

[24] La FCEI évalue que l'imposition de seuils de stabilité et volumétriques, tels que proposés par Gaz Métro, devrait limiter à environ 360 la migration de clients vers le tarif D₃. L'intervenante soumet qu'en appliquant uniquement le seuil de stabilité, ce nombre passerait à 442.

[25] Considérant les effets indésirables sur la cohérence et l'équité tarifaire des mesures proposées par Gaz Métro, ainsi que les contraintes découlant de la réalité opérationnelle du distributeur, la FCEI recommande à la Régie de :

- approuver l'inclusion d'un critère de stabilité correspondant à un CU de 60 % aux conditions d'applicabilité du tarif D₃;
- ordonner à Gaz Métro de mettre en place des mesures afin que cette contrainte puisse être levée aussi rapidement que possible;
- rejeter l'inclusion d'un critère volumétrique de 75 000 m³ aux conditions d'applicabilité du tarif D₃;
- ordonner à Gaz Métro de présenter dans le cadre de la phase 2 du présent dossier une évaluation sommaire de la faisabilité et des coûts additionnels qui seraient requis pour assurer la gestion de 3000 clients au tarif D₃, ainsi qu'un échéancier de migration des clients vers le tarif D₃; et,
- ordonner à Gaz Métro de présenter un suivi des mesures envisagées afin de permettre la levée du critère provisoire de stabilité.

[26] En réplique, Gaz Métro souligne que la FCEI remet en cause la « Solution intégrée » puisqu'elle s'attaque essentiellement à l'instauration d'un seuil d'accès volumétrique (75 000 m³/an) ainsi que d'un seuil de stabilité (60 % de CU) au tarif D₃.

[27] Cependant, Gaz Métro reconnaît que les observations de l'intervenante mettent en lumière certains enjeux qui mériteront éventuellement d'être examinés.

OPINION DE LA RÉGIE

[28] Dans sa décision D-2011-013, la Régie mentionne qu'elle considère « [...] *que les principes tarifaires ont été débattus lors du dernier dossier tarifaire et que la phase 1 du présent dossier porte uniquement sur les mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée » suivant son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144.*»

[29] Dans ce contexte, la Régie considère que les propositions de la FCEI relative au seuil d'accès du tarif D₃ ont pour effet de remettre en question les fondements de la « Solution intégrée » tels qu'approuvés dans la décision D-2010-144.

[30] La Régie juge important que les tarifs à débit stable soient accessibles uniquement aux clients qui ont des profils de consommation stable. La solution proposée par Gaz Métro, en fixant des conditions d'accessibilité, permet de garantir que seuls les clients à profil de consommation stable de plus de 75 000 m³/an pourront migrer au tarif D₃. La Régie note que les critères d'accessibilité relatifs à la stabilité et au volume annuel sont fixés selon les niveaux historiques. La Régie considère que l'utilisation des critères historiques est acceptable dans la mesure où, pour instaurer de nouveaux critères, il faudrait avoir recours à une étude approfondie établissant des liens entre l'étude de répartition des coûts et les tarifs, ce qui n'a pas été fait et qui ne pourrait être fait à court terme.

[31] Pour ces motifs, la Régie approuve la mise en place d'un seuil d'accès de stabilité à l'application du tarif à débit stable D₃, soit un coefficient d'utilisation minimum de 60%, calculé selon la consommation de pointe et approuve la mise en place d'un seuil d'accès volumétrique annuel de 75 000 m³.

[32] Cependant, la Régie est préoccupée par les différences dans les conditions d'accessibilité qui prévaudront entre les deux tarifs à débit stable que sont les tarifs D₃ et D₄, à la suite de l'acceptation d'un seuil d'accessibilité au tarif D₃. En effet, comme souligné par Gaz Métro et la FCEI, le tarif D₄, tout comme le D₃, n'a plus de critère d'accessibilité depuis 2006. Ainsi, selon les données fournies par le distributeur, 18 clients sur 71 actuellement assujettis au tarif D₄ auraient des CU de moins de 50 %, ce seuil de 50 % étant le CU minimum d'accessibilité qui prévalait avant 2006 pour le tarif D₄.

[33] La Régie considère qu'un exercice d'harmonisation entre le tarif D₃ et le D₄ doit être fait de manière rigoureuse et approfondie. De plus, elle souhaite que cet examen soit fait en présence d'intervenants représentant les clients concernés.

[34] Enfin, la Régie est aussi préoccupée par les incohérences tarifaires soulignées par la FCEI. Elle considère que ces difficultés peuvent être attribuables au fait que les critères d'admissibilité ne soient pas implicites à la structure tarifaire comme c'était le cas historiquement, avant les modifications apportées en 2006. Lorsque ces critères sont implicites à la structure tarifaire, les clients qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité n'ont alors aucun avantage économique à migrer aux tarifs à débit stable. Une telle structure tarifaire permet ainsi d'assurer une équité économique entre les clients des différentes catégories tarifaires.

[35] La Régie prend note que Gaz Métro produira, dans la phase 2 du présent dossier tarifaire, un plan d'action relatif aux pistes d'amélioration des structures tarifaires des tarifs à débit stable. La Régie demande que ce plan d'action aborde à la fois l'imposition d'un seuil d'accès au tarif D₄ ainsi que la réintégration des critères d'accessibilité dans les structures tarifaires.

3.2 TRAITEMENT ADMINISTRATIF DE LA PROPOSITION

[36] Gaz Métro soumet des modalités de traitement administratif pour l'évaluation des seuils d'accès pour les clients pour chacune des situations suivantes⁵ :

- non-respect des seuils d'accès;
- évaluation de l'accès initial; et,
- détermination du seuil d'accès pour un premier contrat.

[37] Aucun intervenant n'émet de commentaire sur les propositions de Gaz Métro.

[38] La Régie prend acte des modalités de traitement administratif du seuil d'accès soumises par le distributeur.

3.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[39] Gaz Métro propose l'ajout de dispositions transitoires au chapitre 18 des *Conditions de service et Tarif*⁶.

[40] Gaz Métro rappelle que les modifications au service de distribution issues de la « Solution intégrée », présentée au dossier tarifaire 2011, sont applicables au 1^{er} octobre 2011. Elle soumet toutefois que l'entrée en vigueur des tarifs du dossier tarifaire 2012 pourrait avoir lieu après cette date. Il lui est donc essentiel de prévoir dès maintenant les dispositions transitoires qui s'appliqueront lors de l'implantation de la « Solution intégrée » au 1^{er} octobre 2011. En conséquence, elle demande que les dispositions transitoires entrent en vigueur à la date de la présente décision.

⁵ Pièce B-006, pages 15 et 16.

⁶ Pièce B-006, pages 17 à 19.

[41] **La Régie juge adéquates les dispositions transitoires proposées par le distributeur et accepte qu'elles entrent en vigueur à la date de la présente décision.**

3.4 TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[42] Le 16 février 2011, le distributeur transmet à la Régie la pièce Gaz Métro-1, document-1 comprenant les versions française et anglaise du chapitre 18 du texte des *Conditions de service et Tarif* dont il demande l'approbation.

[43] Le 15 mars 2011, la Régie propose au distributeur certaines modifications cléricales à la version anglaise du texte et lui demande de commenter lesdites propositions.

[44] Le 18 mars 2011, le distributeur indique à la Régie son accord avec les modifications proposées, sous réserve de quelques commentaires. La Régie retient les commentaires de Gaz Métro, à l'exception de celui relatif à l'article 18.1.8 du texte concernant l'utilisation du mot « *repeal* » plutôt que du mot « *revocation* ». Aux fins de conformité avec la version française du texte, la Régie juge que l'utilisation du mot « *abrogation* » se prête mieux au contexte règlementaire que le mot « *repeal* » qui est utilisé davantage dans un contexte législatif.

[45] **La Régie approuve donc la version française du chapitre 18 du texte des *Conditions de service et Tarif* telle que soumise par le distributeur et la version anglaise, telle que présentée en annexe de la présente décision. Elle accepte que ces deux versions du chapitre 18 du texte des *Conditions de service et Tarif* entrent en vigueur à la date de la présente décision.**

4. DEMANDE D'INTERVENTION D'OC

[46] OC soumet une demande d'intervention tardive et indique qu'elle entend participer activement à la phase 2 du présent dossier. Elle mentionne également que la preuve spécifique à la phase 2 sera déposée ultérieurement et la Régie émettra des instructions aux intervenants à la suite de ce dépôt. En conséquence, OC énoncera plus spécifiquement les sujets, enjeux et conclusions qu'elle recherche lors du dépôt de la preuve spécifique à la phase 2.

[47] La Régie accueille la demande d'intervention de OC. Elle juge que cette demande tardive ne crée aucun préjudice sur le déroulement de la phase 2 du dossier.

[48] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE un seuil d'accès volumétrique de 75 000 m³ annuellement au tarif à débit stable D₃;

APPROUVE un seuil d'accès au tarif à débit stable D₃ relié au profil de consommation du client, soit l'exigence d'un coefficient d'utilisation minimal de 60 %, calculé selon la consommation de pointe;

PREND ACTE du traitement administratif décrit à la pièce Gaz Métro-1, document 1 et lié aux seuils d'accès au tarif à débit stable D₃;

APPROUVE les dispositions transitoires décrites à la pièce Gaz Métro-1, document 1;

FIXE l'entrée en vigueur des dispositions transitoires à la date de la présente décision;

APPROUVE la version française du chapitre 18 du texte des *Conditions de service et Tarif* telle que soumise par le distributeur et la version anglaise, telle que présentée en annexe de la présente décision;

ACCORDE le statut d'intervenant à OC.

Gilles Boulianne

Régisseur

Richard Carrier

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE 1

Annexe 1 (3 pages)	
G.B.	_____
R.C.	_____
M.T.	_____

Société en commandite Gaz Métro
Cause tarifaire 2012, R-3752-2011

These corrected pages 77 to 79 replace pages 77 to 79 of the original document dated December 1, 2010 to reflect the addition of the transitory provisions subsequently to decision D-2010-144.

18. TRANSITORY PROVISIONS

18.1.1. APPLICATION

The Conditions of ~~Natural Gas~~ of Service and Tariff shall take effect on December 1, 2010 and shall apply to services supplied and volumes withdrawn effective from that date, subject to Articles 18.1.2 to 18.1.5.

18.1.2. CUSTOMER GROUPING

Customer grouping for transportation and load-balancing services shall be permitted only if the customer grouping is withdrawing from the distributor's transportation service in accordance with Article 18.1.3. D₁ distribution service customers may join the customer grouping for transportation and load-balancing services provided the grouping includes a D₄ distribution service customer.

18.1.3. PROGRESSIVE WITHDRAWAL FROM THE DISTRIBUTOR'S TRANSPORTATION AND LOAD-BALANCING SERVICES

All Distribution Rate D_M, D₃ and D₄ customers, as well as all Distribution Rate D₁ customers whose peak daily load **P** (as specified in the Load-Balancing Rate) at a metering point is at least 30,000 m³/day, may request to opt out of the distributor's transportation or load-balancing services. Distribution Rate D₅ customers may not opt out of the distributor's transportation service.

Customers wishing to opt out of the distributor's transportation or load-balancing services may do so before their current contract expires, provided they satisfy the prior notice requirements stipulated herein.

For the purposes of this article, a customer grouping may ask to withdraw from the transportation service or load-balancing service if at least one of the customers in the grouping qualifies for the withdrawal as stipulated in the first paragraph above. However, Distribution Rate D₅ customers may not withdraw from the distributor's transportation service.

Where a request to opt out of distributor's services has not been submitted, customers shall continue to be billed in accordance with the distributor's Rates.

18.1.4. APPLICATION OF LOAD-BALANCING RATE

Where the present rates continue to be applicable after September 30, 2011, the calculation of the parameters and the transposition in Articles 14.1.3 and 14.1.4 shall be modified to recognize the volumes applicable at September 30, 2011.

18.1.5. AGREED PEAK SHAVINGS PERCENTAGE IN EXCESS OF SUBSCRIBED VOLUME

Customers who had, as of September 30, 2006, a D₃ or D₄ distribution service contract and a D₅ distribution service contract at the same time and who contracted for a peak shavings percentage in excess of the subscribed volume are subject to that peak shavings percentage until their contract expires.

18.1.6. FIXED RATE

Customers who ~~had, as of~~ November 30, 2010, ~~had~~ a fixed Distribution Rate D_1 shall remain subject to that rate until the expiry date of their contract. However, the unit price of the Green Fund contribution is added to the distribution service prices.

18.1.7. APPLICATION OF STABLE LOAD RATE (D_3)

The stable load rate (D_3) under Article 16.4.1 shall apply as follows effective October 1, 2011:

Distribution Service D_3 :

~~For all~~Any withdrawals of firm ~~and~~ stable service natural gas ~~measured~~recorded at a single metering point if the customer's subscribed volume is at least 333 m³/day, ~~when~~if the customer's load factor, calculated using the daily peak consumption, is at least 60% and the annual volume of natural gas is at least 75,000 m³.

18.1.8. ABROGATION~~REPEAL~~ OF MODULAR RATE (D_M)

Article 16.3 Distribution Service (D_M): Modular is ~~abrogated~~repealed effective October 1, 2011.

18.1.9. LOAD-BALANCING SERVICE

Customers who have a modular distribution service (D_M) contract and ~~transfers~~switch to the general rate (D_1) as ~~of~~ October 1, 2011 shall continue to be subject to the load-balancing price calculation ~~set out~~ in Article 14.1.2.2.

18.1.10. REDUCTION FOR CONTRACT TERM FOLLOWING ~~A~~ TRANSFER TO STABLE LOAD RATE D_3 OR D_4

Customers who have a modular rate contract (D_M) and transfer to stable load rate D_3 or D_4 as ~~of~~ October 1, 2011 shall benefit from the ~~contract-~~term reduction ~~set out~~ in Article 16.4.2.3, which will be calculated ~~according to~~based on the term of the modular rate (D_M) contract-~~signed~~.

18.1.11. REDUCTION FOR CONTRACT TERM FOLLOWING ~~A~~ SUBSEQUENT TRANSFER TO STABLE LOAD RATE D_3 OR D_4

Customers who have a modular distribution service (D_M) contract and ~~switch~~ transfer to the general rate (D_1) as ~~of~~ October 1, 2011 may, following that date but before the expiry date stipulated in their modular rate (D_M) contract, transfer their contract to stable load rate D_3 or D_4 . Customers who make such a transfer may benefit from the rate reduction related to the ~~term of their~~ modular rate (D_M) contract-~~term~~.

18.1.12. CONTRACT EXTENSIONS

Customers who have a modular rate (D_M) contract and transfer, on October 1, 2011, to the stable load D_3 or D_4 rate and who, because of the expiry of their modular rate (D_M) contract, ~~do~~can-not meet the ~~requirement for~~minimum contract extension notice ~~period~~ set out in Article 16.4.4, may extend their contract without having to ~~respect~~ such comply with that notice ~~requirement-~~notice period. A contract extension notice ~~must~~shall nevertheless ~~have to be~~ submitted ~~be given~~ no later than December 31, 2011. The remaining term of the contract so renewed ~~must~~shall be at least three years.

18.1.13. DETERMINATION OF TRANSITORY REBATE

Customers who have a modular rate (D_M) contract and ~~transferswitch~~, on October 1, 2011, to the general rate (D_1) shall be entitled, ~~effective from~~as of that date, to a transitory rebate calculated ~~according to~~~~based on~~ the reductions for the contract term and the MAO that were applicable to them as ~~of~~at September 30, 2011.

18.1.14. REDUCTION OF TRANSITORY REBATE

The transitory rebate~~d~~ calculated in accordance with the provisions of Article 18.1.13 shall be reduced by 5.17% effective October 1, 2011.

18.1.15. TERMINATION OF MODULAR RATE (D_M) CONTRACTS

Modular rate (D_M) contracts in force as ~~of~~at September 30, 2011 shall be deemed resiliated at that date regardless of their expiry date, subject however to ~~maintenance of~~maintaining all the obligations arising ~~from~~~~pursuant to~~ financial assistance received ~~from~~ or an investment ~~made~~ by the distributor under modular rate (D_M) contracts ~~executed as well as maintaining~~and to maintenance, where applicable, ~~of~~ rights arising from the application of this section.

Customers who were bound by a modular rate (D_M) contract ~~must~~shall, effective October 1, 2011, sign a new contract at stable load rates D_3 or D_4 or interruptible rate D_5 . If such a contract is not signed, the customer will be deemed to have opted for the general rate (D_1) and shall be subject to that rate ~~effective from~~as of October 1, 2011, subject to the conditions ~~set out~~ in this section.

18.1.16. EXPIRY OF STABLE LOAD RATE (D_3) CONTRACTS WITH RATE COMBINATION

Customers who ~~have~~, as ~~of~~at September 30, 2011, ~~have~~ a stable load distribution service (D_3) contract in rate combination with the interruptible rate (D_5) may, ~~as of~~effective from October 1, 2011, terminate the interruptible portion of the contract before it expires.